

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES**

DM111SG22N57	CONVENTION DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CESML
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin d'une maintenance des installations d'éclairage public,

DÉCIDE

DE CONFIER à la CESML sise 58, allée des Ecureuils à SAINT GELY DU FESC (34980), un contrat de maintenance des installations d'éclairage public pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant annuel de maintenance hors recyclage des lampes s'élève à 14 350,10 € HT.

Le recyclage annuel des lampes s'élève à 17,58 €HT (montant annuel calculé pour le renouvellement de 1/5 des lampes recensées, hors LEDS).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud, le 26 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS